

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

POUDREC

Version 1.0 Date de création (version française): 03.06.2019



1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Substance
Type de substance : Polymère
Nom du produit commercial : POUDREC
Type de produit : Recyclé/Valorisé
Nom chimique : Chlorure de polyvinyle (PVC)

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Spec. d'usage industriel/professionnel : Fabrication de produits en matières plastiques, y compris formulation et conversion
Utilisation de la substance/mélange : Utiliser dans des processus ouverts, semi-ouverts ou fermés.

1.2.2. Usages déconseillés

Usages déconseillés : Ne peut être mis sur le marché ou utilisé dans des articles fournis au grand public, si la concentration en plomb (exprimé en tant que métal) de ces articles ou de leurs parties accessibles est égale ou supérieure à 0,05 % en poids et si ces articles ou leurs parties accessibles peuvent, dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, être mis en bouche par les enfants (exemptions spécifiques, voir l'annexe de REACH entrée XVII 63 § 7)
Est interdite la mise sur le marché des mélanges et articles à base de matière plastique si leur concentration en cadmium (exprimée en Cd métal) est supérieure ou égale à 0,01 % en poids de matière plastique. excepté aux mélanges et aux articles contenant du PVC valorisé, si leur concentration en cadmium (exprimée en Cd métal) ne dépasse pas 0,1 % en poids de la matière plastique dans les applications sélectionnées du PVC rigide (voir l'annexe de REACH entrée XVII 23 §4)

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société : KEMICA COATINGS
Adresse : Z.A. DU BOIS GUESLIN 28630 MIGNIERES, FRANCE
Téléphone : +33 (0)2 37 26 39 87 +33 (0)2 37 26 33 56
Adresse e-mail de la personne responsable de FDS : info@kemica-coatings.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Organisme de conseil/centre antipoison national
France : ORFILA
Téléphone : +33 (0)1 45 42 59 59

Fournisseur
Numéro de téléphone : +33 2 37 26 33 56 (8h30-12h00, 13h30-17h)

2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

2.1.1. Classification selon le Règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Repr. 1A H360
STOT RE 2 H373
Aquatic Chronic 3 H412

Texte complet des phrases H: voir section 16

2.2. Éléments d'étiquetage

Pour les produits classifiés, il existe une dérogation concernant la fixation d'étiquettes sur le produit - uniquement sous la forme dans laquelle il est vendu - en annexe 1 Section 1.3.4 du règlement CLP 1272/2008. Toutefois, toutes les fiches de données de sécurité des produits classifiés doivent comprendre les symboles d'étiquetage et formulations standards appropriées. Dans le cadre de cette dérogation, le produit (sous la forme dans laquelle il est mis sur le marché) n'est pas considéré comme nocif pour la santé humaine en cas d'inhalation, d'ingestion ou de contact cutané ni pour l'environnement aquatique. Dans des conditions d'utilisation normales, les substances nocives ou classifiées comme les additifs sont encapsulées dans la matrice polymérique et ne sont pas diffusées. Si le produit est moulu, broyé ou chauffé, les utilisateurs doivent s'informer

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

POUDREC

Version 1.0 Date de création (version française): 03.06.2019



2.2.1. Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes CLP :



GHS08

Signal word CLP :

Danger

CLP Phrases H :

H360 - Peut nuire à la fertilité ou au fœtus
H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

CLP Phrases P :

P201 - Se procurer les instructions avant utilisation
P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité
P260 - Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement
P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/un équipement de protection du visage
P314 - Consulter un médecin en cas de malaise

2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

3. Composition/informations sur les composants

3.1. Substance

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le Règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Chlorure de polyvinyle (PVC)	(No CAS) 9002-86-2	97,5 - 99,8	Non classé
composés du plomb à l'exception de ceux nommément désignés dans cette annexe Substances candidat REACH	(No index CE) 082-001-00-6	< 1	Acute Tox. 4 (Oral), H302 Acute Tox. 4 (Dermal), H312 Acute Tox. 4 (Inhalation:dust,mist), H332 Repr. 2, H361f Repr. 1A, H360D STOT RE 2, H373 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
trioxyde de diantimoine, trioxyde d'antimoine	(No CAS) 1309-64-4 (Numéro CE) 215-175-0 (No index CE) 051-005-00-X	0,1 - 1	Carc. 2, H351
composés du cadmium à l'exclusion du sulfoséléniure (xCdS.yCdSe), du sulfure mixte cadmium-zinc (xCdS.yZnS), du sulfure mixte cadmium-mercure (xCdS.yHgS) et de ceux nommément désignés dans cette annexe	(No index CE) 048-001-00-5	0,1 - 0,5	Acute Tox. 4 (Oral), H302 Acute Tox. 4 (Dermal), H312 Acute Tox. 4 (Inhalation), H332 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

Remarques : Peut contenir des stabilisateur de composés de plomb inclus dans liste Candidate de REACH à plus de 0,1%

Textes des phrases H: voir section 16.

3.2. Mélange

Non applicable

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général Premiers : Ne pas respirer les vapeurs. Ne pas respirer les fumées.
soins après inhalation : Mettre la victime à l'air libre.
Premiers soins après contact avec la peau : Rincer et laver la peau abondamment à l'eau et au savon.
Premiers soins après contact oculaire : Rincer immédiatement avec beaucoup d'eau pendant 15 min.
Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

POUDREC

Version 1.0 Date de création (version française): 03.06.2019



4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/lésions	: Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau.
Symptômes/lésions après inhalation	: Peut irriter les voies respiratoires.
Symptômes/lésions après contact avec la peau	: Le contact répété ou prolongé avec la peau peut provoquer une irritation.
Symptômes/lésions après contact oculaire	: Les symptômes d'empoisonnement peuvent n'apparaître qu'au bout de plusieurs heures.
Symptômes/lésions après ingestion	: dose sans effet notable.
Symptômes/lésions après administration intraveineuse	: Non applicable.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Peut causer des irritations de la peau / dermatites. / brûlures cutanées.

5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : dioxyde de carbone (CO₂), poudre, mousse résistante aux alcools, eau pulvérisée.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	: Se décompose sous l'action de les acides (forts): libération de gaz/vapeurs toxiques et corrosifs acide chlorhydrique.
Danger d'explosion	: Non applicable.
Réactivité	: Non applicable.
Mesures générales	: Eviter toute formation de poussière.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	: A proximité immédiate d'un feu, utiliser un appareil respiratoire autonome.
Protection en cas d'incendie	: Appareil respiratoire autonome.

6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Équipement de protection	: Protection des voies respiratoires.
Procédures d'urgence	: Eviter l'inhalation des vapeurs.

6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection	: Ventilation, aspiration locale ou protection respiratoire.
Procédures d'urgence	: Avertir les autorités responsables de l'environnement.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention	: Balayer ou recueillir le produit déversé et le mettre dans un récipient approprié pour élimination.
Autres informations (dispersion accidentelle)	: Recueillir le polymère renversé: il pourrait provoquer des glissades accidentelles.

6.4. Référence à d'autres sections

Pas d'informations complémentaires disponibles

7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	: Eviter toute formation de poussière.
Température de manipulation	: température ambiante

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques	: Réduire à un minimum la production de poussières.
Conditions de stockage	: Conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé.
Interdictions de stockage en commun	: Non applicable.
Lieu de stockage	: Aucun entreposage particulier requis.
Emballage : exigences	: Garder les conteneurs fermés hors de leur utilisation.
Emballage : sélection du matériau	: Non applicable.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

POUDREC

Version 1.0 Date de création (version française): 03.06.2019



8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

composés du cadmium à l'exclusion du sulfoséléniure (xCdS. yCdSe), du sulfure mixte cadmium-zinc (xCdS.yZnS), du sulfure mixte cadmium-mercure (xCdS.yHgS) et de ceux nommément désignés dans cette annexe

Autriche	MAK (mg/m ³)	0,03 mg/m ³
Autriche	Remarque (AT)	limit value has to be reached in battery production, thermal extractive metallurgy, welding if Cd-metals
Belgique	Valeur limite (mg/m ³)	0,01 mg/m ³ Limites de poussières alvéolaires (0.02 mg/m ³ respirable)
France	VME (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Allemagne	TRGS 900 Valeur limite au poste de travail (mg/m ³)	0,015 mg/m ³
Allemagne	Remarque (TRGS 900)	refers to TRK limit, which will be replaced 2011 by a risk assessment for CMR substances
Espagne	VLA-ED (mg/m ³)	0,01 mg/m ³ Limites de poussières alvéolaires (0.02 mg/m ³ respirable)
Royaume Uni	WEL TWA (mg/m ³)	0,025 mg/m ³
Suisse	VME (mg/m ³)	0,015 mg/m ³
Italie - Portugal	ACGIH TWA (mg/m ³)	0,005 mg/m ³
Italie - Portugal	Remarque (ACGIH)	OSHA-PEL

Chlorure de polyvinyle (PVC) (9002-86-2)

Autriche	MAK (mg/m ³)	5 mg/m ³
Allemagne	TRGS 900 Valeur limite au poste de travail (mg/m ³)	10 mg/m ³ Limites de poussières
Espagne	VLA-ED (mg/m ³)	1,5 mg/m ³
Royaume Uni	WEL TWA (mg/m ³)	10 mg/m ³ Limites de poussières alvéolaires (4 mg/m ³ respirable)
Suisse	VME (mg/m ³)	3 mg/m ³ Limites de poussières (5 mg/m ³)
Italie - Portugal	ACGIH TWA (mg/m ³)	1 mg/m ³ Limites de poussières

trioxyde de diantimoine, trioxyde d'antimoine (1309-64-4)

Autriche	MAK (mg/m ³)	0,3 mg/m ³
Danemark	Grænseværdie (kortvarig) (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
France	VME (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Suisse	VME (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
Italie - Portugal	ACGIH TWA (mg/m ³)	0,5 mg/m ³

composés du plomb à l'exception de ceux nommément désignés dans cette annexe

UE	IOELV TWA (mg/m ³)	0,15 mg/m ³
Autriche	MAK (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
Autriche	Remarque (AT)	inhalative dust
Belgique	Valeur limite (mg/m ³)	0,15 mg/m ³
Danemark	Grænseværdie (langvarig) (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ aerosol inhalable
France	VME (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ aerosol inhalable
Allemagne	TRGS 900 Valeur limite au poste de travail (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ aerosol inhalable
Hongrie	AK-érték	0,15 mg/m ³ aerosol inhalable 0,05 mg/m ³ aerosol respirable
Italie	OEL TWA (mg/m ³)	0,15 mg/m ³ : 0,15 mg/m ³ est la limite légale. Dès 0,075 mg/m ³ procédures médicales obligatoires : biosurveillance et mesure du Pb dans le sang.
Pologne	NDS (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Espagne	VLA-ED (mg/m ³)	0,15 mg/m ³ 0,15 mg/m ³ aerosol inhalable
Suède	nivågränsvärde (NVG) (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ aerosol inhalable 0,15 mg/m ³ aerosol respirable
Royaume Uni	WEL TWA (mg/m ³)	0,15 mg/m ³
Suisse	VME (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ 0,1 mg/m ³ aerosol inhalable

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

POUDREC

Version 1.0 Date de création (version française): 03.06.2019



composés du plomb à l'exception de ceux nommément désignés dans cette annexe

Italie - Portugal	ACGIH STEL (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Italie - Portugal	Remarque (ACGIH)	permissible exposure limit

trioxyde de diantimoine, trioxyde d'antimoine (1309-64-4)

DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	281 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	0,5 mg/m ³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,113 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,0113 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	11,2 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	2,24 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	37 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	2,55 mg/l

composés du plomb à l'exception de ceux nommément désignés dans cette annexe

DNEL/DMEL (informations complémentaires)	
DNEL - pour les travailleurs males.	40 µg Pb/dL sang conseil de tout de même rester à un niveau inférieur à 30µg/dL de sang
DNEL - pour travailleuses	30 µg Pb/dL sang
DNEL - pour travailleuses en âge de procréer.	10 µg Pb/dL sang

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés	: Une ventilation par extraction locale ou une ventilation générale de la pièce sont normalement requises.
Vêtements de protection - sélection du matériau	: Bottes, gants et lunettes.
Protection des mains	: Gants.
Protection des yeux	: Lunettes de protection.
Protection de la peau et du corps	: Porter un vêtement de protection approprié.
Protection des voies respiratoires	: En cas de formation de poussières, utiliser un appareil respiratoire avec un filtre:
Contrôle de l'exposition de l'environnement	: Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau. Normes de qualité environnementale applicables aux eaux de surface. plomb. 1.2µg/L en tant que plomb bioaccumulable.

9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique	: Solide
Apparence	: Billes de plastique de couleur naturelle.
Couleur	: selon pigmentation.
Odeur	: Non applicable.
Seuil olfactif	: Aucune donnée disponible
pH	: Aucune donnée disponible
Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1)	: Aucune donnée disponible
Point de fusion	: 140 °C
Point de congélation	: Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	: N.A °C
Point d'éclair	: N.A °C
T° d'auto-inflammation	: > 450 °C
Température de décomposition	: > 100 °C
Inflammabilité (solide, gaz)	: Aucune donnée disponible
Pression de vapeur	: N.A
Densité de vapeur relative	: Aucune donnée disponible
Densité relative	: Aucune donnée disponible
Densité absolue	: 1,4 g/cm ³

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



POUDREC

Version 1.0 Date de création (version française): 03.06.2019

Solubilité	: Eau: Insoluble.
Log Pow	: Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	: Aucune donnée disponible
Viscosité, dynamique	: Aucune donnée disponible
Propriétés explosives	: Aucune donnée disponible
Propriétés comburantes	: Aucune donnée disponible
Limites d'explosivité	: Non applicable

9.2. Autres informations

Energie min. d'ignition : >2,5 J

10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Non applicable.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.4. Conditions à éviter

Surchauffe.

10.5. Matières incompatibles

Non applicable.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Chlorure d'hydrogène. Monoxyde de carbone.

11. Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité pour la reproduction : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
(exposition répétée)

composés du cadmium à l'exclusion du sulfoséléniure (xCdS.yCdSe), du sulfure mixte cadmium-zinc (xCdS.yZnS), du sulfure mixte cadmium-mercure (xCdS.yHgS) et de ceux nommément désignés dans cette annexe

DL50 orale rat	100 - 300 mg/kg
CL50 inhalation rat (mg/l/4h)	NOAEL (monkey) resp. 4 mg/kg
ATE oral	500 mg/kg de poids corporel
ATE dermal	1100 mg/kg de poids corporel
ATE Poussière/Brouillard	1,5 mg/l/4h

Chlorure de polyvinyle (PVC) (9002-86-2)

CL50 inhalation rat (mg/l/4h)	140 mg/l/4h
ATE Poussière/Brouillard	140 mg/l/4h

trioxyde de diantimoine, trioxyde d'antimoine (1309-64-4)

DL50 orale rat	> 2000 mg/kg
----------------	--------------

composés du plomb à l'exception de ceux nommément désignés dans cette annexe

DL50 orale rat	> 2000 mg/kg
DI 50 cutanée rat	> 2000 mg/kg
ATE oral	500 mg/kg de poids corporel
ATE dermal	1100 mg/kg de poids corporel
ATE Poussière/Brouillard	1,5 mg/l/4h

Autres informations : Utilisation à grande dispersion entraînant l'inclusion sur ou dans une matrice. En cas de manipulation et d'utilisation conformes, le produit n'a aucun effet nocif pour la santé selon notre expérience et les informations dont nous disposons.

12. Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : solide de formes variables.
Ecologie - air : Formation de la poussière.

trioxyde de diantimoine, trioxyde d'antimoine (1309-64-4)

CL50 poisson 1	6,9 mg/l
----------------	----------

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

POUDREC

Version 1.0 Date de création (version française): 03.06.2019



trioxyde de diantimoine, trioxyde d'antimoine (1309-64-4)

CL50 autres organismes aquatiques 1	14,4 mg/l
-------------------------------------	-----------

12.2. Persistance et dégradabilité

composés du cadmium à l'exclusion du sulfoséléniure (xCdS.yCdSe), du sulfure mixte cadmium-zinc (xCdS.yZnS), du sulfure mixte cadmium-mercure (xCdS.yHgS) et de ceux nommément désignés dans cette annexe

Persistance et dégradabilité	Le produit n' est pas biodégradable.
------------------------------	--------------------------------------

Chlorure de polyvinyle (PVC) (9002-86-2)

Persistance et dégradabilité	Le produit est stable. Le produit n' est pas biodégradable.
------------------------------	---

12.3. Potentiel de bioaccumulation

composés du cadmium à l'exclusion du sulfoséléniure (xCdS.yCdSe), du sulfure mixte cadmium-zinc (xCdS.yZnS), du sulfure mixte cadmium-mercure (xCdS.yHgS) et de ceux nommément désignés dans cette annexe

BCF REACH	90 l/kg (fresh weight basis), water ph 7,7 and 40 l/kg (marine species)
-----------	---

Chlorure de polyvinyle (PVC) (9002-86-2)

Potentiel de bioaccumulation	non bioaccumulable.
------------------------------	---------------------

12.4. Mobilité dans le sol

Chlorure de polyvinyle (PVC) (9002-86-2)

Mobilité dans le sol	Aucun(e)
Ecologie - sol	Endiguer le solide répandu.

12.5. Résultats des évaluations PBT et VPVB

Chlorure de polyvinyle (PVC) (9002-86-2)

Evaluation PBT	Pas de substances PBT.
----------------	------------------------

12.6. Autres effets néfastes

Autres informations

: Note H: La classification et étiquetage de cette substances s'applique au(x) propriété(s) indiquées par la ou les déclaration(s) de danger en combinaison avec la ou les différente(s) classe(s) de danger et catégorie(s). Les obligations de l'Article 4 pour les fabricants, importateurs ou utilisateurs en aval de ces substances s'applique à toutes les classes et catégories de danger. Pour les classes de danger où l'exposition ou la nature des effets conduit à une différenciation de classification de la classe de danger, le fabricant, importateur ou utilisateur en aval doit considérer les expositions ou la nature des effets non pris en considération. L'étiquetage final doit suivre les obligations de l'Article 17 et de la section 1.2 de l'Annexe I. Attention! Contient du Cadmium. Des fumées dangereuses sont produites pendant l'utilisation. Voir l'information procurée par le fabricant.

13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets) : Se conformer aux réglementations en vigueur pour l'élimination des déchets solides.

Méthodes de traitement des déchets : Si le recyclage n'est pas possible, éliminer en suivant les règlements locaux concernant l'élimination des déchets.

14. Méthodes de traitement des déchets

Non réglementé pour le transport

15. Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Les restrictions suivantes sont applicables selon l'annexe XVII du Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH):

23. Cadmium	composés du cadmium à l'exclusion du sulfoséléniure (xCdS.yCdSe), du sulfure mixte cadmium-zinc (xCdS.yZnS), du sulfure mixte cadmium-mercure (xCdS.yHgS) et de ceux nommément désignés dans cette annexe
-------------	---

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

POUDREC



Version 1.0 Date de création (version française): 03.06.2019

30. Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 classées "toxiques pour la reproduction catégorie 1A ou 1B" (tableau 3.1) ou "toxiques pour la reproduction catégorie 1 ou 2" (tableau 3.2) et énumérées comme suit: les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1A effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement (tableau 3.1) ou les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1 avec mention R60 (Peut altérer la fertilité) ou R61 (Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant) (tableau 3.2) énumérées à l'appendice 5, les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1B effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement (tableau 3.1) ou les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 2 avec mention R60 (Peut altérer la fertilité) ou R61 (Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant) (tableau 3.2) énumérées à l'appendice 6.

composés du cadmium à l'exclusion du sulfoséléniure ($x\text{CdS}_y\text{CdSe}$), du sulfure mixte cadmium-zinc ($x\text{CdS}_y\text{ZnS}$), du sulfure mixte cadmium-mercure ($x\text{CdS}_y\text{HgS}$) et de ceux nommément désignés dans cette annexe - composés du plomb à l'exception de ceux nommément désignés dans cette annexe

Chlorure de polyvinyle (PVC) n'est pas sur la liste Candidate REACH

Contient une substance de la liste candidate REACH à une concentration $\geq 0.1\%$ ou avec une limite spécifique plus basse: composés du plomb à l'exception de ceux nommément désignés dans cette annexe

Peut contenir des stabilisateurs de composés de plomb inclus dans liste Candidate de REACH à plus de 0,1%

Chlorure de polyvinyle (PVC) n'est pas listé à l'Annexe XIV de REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Autres informations, restrictions et dispositions légales

: Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 sur les déchets dangereux. Directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant. Décision 2009/292/CE de la Commission du 24 mars 2009 établissant les conditions d'une dérogation pour les caisses en plastique et les palettes en plastique eu égard aux niveaux de concentration en métaux lourds (fixés par la directive sur les emballages 94/62/CE). Règlement 276/2010 de la Commission du 31 mars 2010 modifiant le règlement 1907/2006 sur REACH en ce qui concerne l'annexe XVII. Règlement 276/2010 de la Commission du 31 mars 2010 modifiant le règlement 1907/2006 sur REACH en ce qui concerne l'annexe XVII. Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (limites pour cadmium, plomb et chrome hexavalent) et exemption pour les caisses et les palettes en plastique (pour cadmium, plomb, mercure et chrome hexavalent) établie par la décision 2009/292/CE de la Commission du 24 mars 2009. Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage. (Restrictions des métaux lourds dans les composants d'automobiles : plomb, cadmium et chrome hexavalent.). Directive 2002/72/CE de la Commission du 6 août 2002 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. (Limites pour le DEHP et le BBP.). Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant. Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau (substances prioritaires et autres polluants). Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (par exemple, restriction de cadmium, de composés organostanniques et d'autres substances dangereuses). Règlement 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant REACH, y compris les limites pour le stabilisant au cadmium (100 ppm excepté pour les profilés de fenêtres), le DEHP (100 ppm dans les jouets et dans les soins des enfants) et le BBP (100 ppm dans les jouets et dans les soins des enfants). interdisant l'utilisation du Pb dans les articles fournis au public et qui peut être mis en bouche (annexe XVII entré 63), interdisant le DBT à plus de 1000 ppm (annexe XVII entré 20 §5) et le DOT pour les applications de PVC souple sélectionnées (annexe XVII entré 6). Règlement 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux. Est interdite la mise sur le marché des mélanges et articles à base de matière plastique si leur concentration en cadmium (exprimée en Cd métal) est supérieure ou égale à 0,01 % en poids de matière plastique. excepté aux mélanges et aux articles contenant du PVC valorisé, si leur concentration en cadmium (exprimée en Cd métal) ne dépasse pas 0,1 % en poids de la matière plastique dans les applications sélectionnées du PVC rigide (voir l'annexe de REACH entrée XVII 23 §4).

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

POUDREC

Version 1.0 Date de création (version française): 03.06.2019



15.1.2. Directives nationales

Référence réglementaire

: FRANCE: Arrêté du 2 février 2008 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, Journal Officiel du 3 mars 1998. Concerne les limites d'émissions atmosphériques (DEHP, cadmium, plomb, étain) et aquatiques (plomb, étain, chrome hexavalent, cadmium). ALLEMAGNE: Loi fédérale du 24 juillet 2002 sur le contrôle des émissions : instructions techniques sur le contrôle de la qualité de l'air (TA Luft), concernant les limites d'émissions pour le cadmium et ses composés, le plomb et ses composés, l'antimoine et ses composés, l'étain et ses composés, GMBI, 30 juillet 2002. ALLEMAGNE: Loi fédérale du 17 mai 1999 sur l'eau : règlement administratif général sur la classification des substances dangereuses pour les eaux en catégories de dangers aquatiques, concernant les additifs dans le PVC (dibutylzinc bis-(2-éthylhexylthioglycolate), BBP, bisphénol A, dioctylphthalate, diisooctylphthalate, diisononylphthalate, paraffines chlorées, pentabromodiphényléther), GMBI, 29 mai 1999. ITALIE: Décret législatif no 152 du 3 août 2007 sur la qualité de l'air ambiant, concernant les limites pour le cadmium, G.U., 13 septembre 2007. ITALIE: Décret législatif no 120 du 26 juin 2008 modifiant le décret législatif no 152, concernant les limites pour les hydrocarbures aromatiques et le cadmium, G.U., 12 juillet 2008.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

16. Autres informations

Sources des données : (données bibliographiques).

Textes des phrases R-,H- et EUH:

Acute Tox. 4 (Dermal) Acute Tox. 4 (Inhalation) Acute Tox. 4 (Inhalation:dust,mist) Acute Tox. 4 (Oral) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	Toxicité aiguë (par voie cutanée), Catégorie 4 Toxicité aiguë (par inhalation), Catégorie 4 Toxicité aiguë (inhalation:poussière,brouillard) Catégorie 4 Toxicité aiguë (par voie orale), Catégorie 4 Dangereux pour le milieu aquatique – danger aigu catégorie 1. Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 1
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 3
Carc. 2 Repr. 1A Repr. 1A	Cancérogénicité, Catégorie 2 Toxicité pour la reproduction, Catégorie 1A Toxicité pour la reproduction, Catégorie 1A
Repr. 2 STOT RE 2	Toxicité pour la reproduction, Catégorie 2 Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, Catégorie 2
H302 H312 H332 H351 H360 H360D H361f H373	Nocif en cas d'ingestion Nocif par contact cutané Nocif par inhalation Susceptible de provoquer le cancer Peut nuire à la fertilité ou au fœtus Peut nuire au fœtus Susceptible de nuire à la fertilité Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H400 H410	Très toxique pour les organismes aquatiques Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit